

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Stockage illégal de déchets sur terres agricoles

M. Alain MARTINIÈRE

130 Chemin du Milon
69126 Brindas

Références : UDR-SSDAS-24-46-FP

Code AIOT : 0100040028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 février 2024 sur le site, situé au 130 Chemin du Milon / 69126 BRINDAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée conjointement avec l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 130 Chemin du Milon 69126 Brindas
- Code AIOT : 0100040028
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Situé au 130 Chemin du Milon sur la commune de Brindas (69126), le site inspecté est accessible via un chemin en terre dont l'accès est barré par un portail métallique.

Plusieurs tonnes de déchets non-dangereux et inertes ont été amenées sur site depuis 2021 par véhicules de type camions bennes et tracteurs, sans autorisation préalable d'aménagement de la mairie de Brindas, ni déclaration ou autorisation selon la réglementation ICPE.

Ces terres ont été disposées sur le site par le propriétaire, afin, selon ses dires, de viabiliser 2 coteaux en forte pente et faciliter l'élevage des animaux de sa ferme.

L'objet de la visite du 15 février 2024 était de constater les apports de déchets sur site et, le cas échéant, de caractériser l'activité de ce dernier, en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature définie au Code de l'environnement.

L'inspection a également constaté le non respect de l'article L.541-32 du Code de l'environnement qui dispose que dans le cadre de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Titre d'exploitation – Stockage de déchets non-dangereux – Stockage de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 2 Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Mise en demeure, déchets, Amende	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les types de déchets présents, ainsi que leur quantité, qualifient l'activité constatée comme relevant du stockage de déchets en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature définie au Code de l'environnement.

L'exploitation est illégale car menée sans aucune autorisation préalable.

De plus, l'Inspection souligne que le propriétaire-exploitant ne respecte pas l'article L.541-32 du Code de l'environnement qui dispose que *l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles.*

Considérant les enjeux, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète les mesures administratives suivantes, réunies au sein d'un projet d'arrêté au titre de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement :

- > une amende administrative.
- > une prescription visant à faire cesser les apports de déchets inertes et non dangereux
- > une mise en demeure de régulariser les activités constatées
- > des mesures conservatoires au titre de la protection des intérêts

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Titre d'exploitation – Stockage de déchets non-dangereux – Stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 2 et Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 2 : A l'exception des articles 65 et 66, le présent arrêté s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, que les déchets proviennent d'un ou plusieurs producteurs, y compris aux installations exploitées par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production. Le préfet peut décider que les articles 8 à 14, l'article 16 (II, III, IV et V), les articles 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 (à l'exception du contrôle visuel et de l'information en cas de refus), 31, 33-II, 34, 35, les articles 40, 47, 48, 49 et les chapitres 4 et 5 du titre V ne sont pas, en tout ou partie, applicable à une installation desservant une zone isolée lorsque le site est destiné à recevoir exclusivement les déchets provenant de cette zone. Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">- les cavités géologiques profondes stockant des déchets ;- les installations de stockage de déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement des minéraux sur le site d'extraction ;- les installations stockant des déchets non dangereux :<ul style="list-style-type: none">- pour une durée inférieure à un an si les déchets sont destinés à élimination ; ou- pour une durée inférieure à trois ans si les déchets sont destinés à valorisation ;- les installations de stockage de déchets inertes ;- les installations de stockage de déchets de sédiments ;- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation ou de remblai à des fins de construction avec des déchets inertes, même ceux situés dans les installations de stockage visées par le présent arrêté ;- les bassins de décantation ou de lagunage en fonctionnement ;- les épandages sur le sol de déchets ou de boues, y compris les boues d'épuration et les boues résultant d'opérations de dragage, ainsi que de matières analogues dans un but de fertilisation ou d'amendement. **** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes

soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.

A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence de terres végétales arasées, réparties sur 2 sites représentant une surface totale d'environ 2 hectares.

Le premier site, situé sur un coteau orienté Est-Ouest proche de l'entrée du site, est constitué de terres végétales arasées, travaillées par des engins mécaniques (traces de pneus récentes).

Le second site, situé sur un coteau orienté Nord-Sud à l'Ouest du premier site, est constitué de terres végétales arasées dont l'apport est plus ancien (photographies prises en 2022).

Les 2 sites sont situés à proximité des cours d'eau « Le Garon » et « La Chalandraise », classés Police de l'Eau, sur lesquels s'applique la réglementation relative à la loi sur l'eau (réglementant notamment toute modification du profil), et d'un affluent de La Chalandraise, non classé Police de l'Eau. Un plan d'eau, classable au titre de la loi sur l'eau, est également situé en contrebas du premier site.

Il a été constaté visuellement sur ces 2 sites que les terres végétales ont été mélangées avec différents types de déchets : gravats, tuiles, tôles, textiles. Ces déchets correspondent à des déchets inertes (gravats / code déchet 17 09 04, terres végétales, tuiles / code déchet 17 01 03) et non-inertes (tôles / code déchet 17 04 05, textiles).

Durant l'inspection, le propriétaire des terrains a indiqué aux inspecteurs avoir procédé en toute connaissance de cause au stockage de déchets déversés par camions et tracteurs depuis plusieurs dizaines de mois.

Il a également informé l'Inspection que le remblai constitué par ce mélange de déchets et de terres végétales représentait une épaisseur de 5 à 6 mètres.

Au regard de ces constats, le site peut être qualifié d'installation de stockage de déchets non-dangereux ne relevant pas d'un cas d'exclusion, en raison notamment de la présence de zones de mélange de terres végétales avec des déchets inertes et non-inertes, ainsi que de la topographie du site.

En outre, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles selon l'article L. 541-32 du Code de l'environnement.

Considérant les enjeux et les nuisances sur l'environnement, l'absence de maîtrise et de contrôle de l'impact sur les milieux des déchets inertes et non dangereux accumulés, la présence de cours d'eau à proximité et la quantité notable de déchets déversés depuis plusieurs dizaines de mois, l'Inspection estime nécessaire de faire application des dispositions de police administrative de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par conséquent, compte-tenu de la nature industrielle et illégale de l'activité de stockage de déchets et de la présence d'enjeux naturels (cours d'eaux, plan d'eau) à proximité du site, le propriétaire des terrains où a été effectué le stockage, considéré comme l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit :

- suspendre immédiatement toute activité de stockage de déchets sur ses parcelles ;
- régulariser sa situation administrative au regard du Code de l'environnement ou, à défaut, mettre en œuvre une cessation d'activité.
- en tout état de cause, mettre en œuvre les mesures conservatoires consistant à réaliser des prélèvements et des analyses dans les remblais constitués, afin d'évaluer la potentielle dangerosité des déchets stockés.

Ces prescriptions sont à mettre en œuvre dans un délai de 4 mois. Elles seront transcrites dans un projet d'arrêté préfectoral, avec la prescription d'une amende administrative, proposé à la signature de Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, Amende

Proposition de délais : 4 mois